

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 – 404**

**RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 21 AVENUE DE LA GARE, À TAVERNY, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ S.M.C, DU LUNDI 10 OCTOBRE 2022 AU LUNDI 31 OCTOBRE 2022 INCLUS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la route et notamment en ses articles L.325-1 et suivants, l'article R. 323-25, ses articles, R. 417-9, R. 417-10,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n° AT2022-403 en date du 22 septembre 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, au profit de la société S.M.C. sise 15 rue Ferdinand DE LESSEPS à GOUSSAINVILLE (95190), sur l'équivalent de deux places de stationnement, dans le cadre d'un accès au chantier, du lundi 10 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus,

**Considérant** l'autorisation d'occupation du domaine public 21 avenue de la Gare à TAVERNY (95150), accordée à la société S.M.C, afin de permettre l'exécution des travaux ;

**Considérant** à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement au 21 avenue de la Gare, à TAVERNY, sur l'équivalent de deux places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, du lundi 10 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus ;

**Considérant** en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement 21 avenue de la Gare à TAVERNY, sur l'équivalent de deux places de stationnement, du lundi 10 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 07/10/2022

Notification le : /

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement sera interdit de manière temporaire 21 avenue de la Gare, à TAVERNY, sur l'équivalent de deux places de stationnement, du lundi 10 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus, sauf services de secours et services publics.

### **Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 3 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 4 :**

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 28 septembre 2022**

**Le Maire,**  
  
**Florence PORTELLI**